

## LOI GESTION DE CRISE SANITAIRE

# Les agents publics territoriaux sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?

- [Loi n° 2021-1040 du 5 aout 2021](#) dite de gestion de crise sanitaire
- [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021](#) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée
- Décret n° 2021-1059 du 7 aout 2021 modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décision du Conseil Constitutionnel [DC n° 2021-824 du 5 aout 2021](#)
- [Circulaire du ministère de la Transformation et de la fonction publiques du 10 aout 2021](#) portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat (contenant notamment un lien vers la [FAQ de la DGAFP](#) actualisée au 10 aout et mise à jour en conséquence)
- [Note d'information de la DGCL du 11 aout 2021](#) relative à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre la Covid19 dans la fonction publique territoriale.
- [Questions-réponses de la DGCL relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(actualisé au 13 aout 2021\)](#)

## QUELS AGENTS CONCERNES ?

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 aout 2021 fixe la liste des professionnels concernés par l'obligation vaccinale contre la Covid-19, soit au regard du lieu d'exercice de leurs fonctions, soit au regard de leurs professions ou titres.

A ce titre, **sont susceptibles d'être concernés certains agents publics territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels.**

**Sont notamment concernés :**

- Les professionnels exerçant leur activité dans l'un des établissements visés au 1° de l'article 12 précité.

Parmi cette liste, il convient de noter que la loi ne vise expressément que les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail (dispositions issues du Livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du Code du travail et donc non applicable à la FPT) ; mais ces derniers semblent toutefois bien concernés par cette obligation au regard des dispositions qui suivent.

- **Ou, lorsque qu'il n'exerce pas dans ces établissements :**
  - **Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique** (2° de l'article 12)
  - **Les personnes faisant usage des titres de psychologue, ostéopathe, chiropracteur et psychothérapeute** (3° de l'article 12)

Parmi les professionnels de santé mentionnés par le code de la santé publique et que l'on peut retrouver dans la FPT, il est ainsi possible de citer : **les médecins**, sages-femmes, pharmaciens, **infirmiers, auxiliaires de puériculture**, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et manipulateurs d'électroradiologie.

- **Mais également les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels précités** (4° de l'article 12)

L'article 49-2 du décret du 7 août 2021 vient préciser la notion de « local » à prendre en considération à cet effet.

Sont donc également soumis à cette obligation vaccinale les agents travaillant dans les mêmes espaces dédiés à l'activité principale des professionnels de santé concernés et/ou les espaces où ces derniers assurent, en leur présence régulière, leurs activités accessoires qui sont indissociables, notamment administratives.

Un agent exerçant dans le même service mais pas dans l'espace dédié du professionnel concerné ne sera donc pas inclus dans l'obligation vaccinale (cf. circulaire du 10 août 2021).

En revanche, ne sont pas concernés par cette obligation les agents chargés de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein desdits locaux.

Ni le décret, ni la circulaire ne précise cette notion mais il ressort des [travaux parlementaires au Sénat sur le projet de loi](#) qu'il s'agirait la « *de permettre par exemple l'intervention occasionnelle de personnels extérieurs de maintenance. Ces derniers relèvent alors, le cas échéant, du « passe sanitaire » applicable dans certains établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux* ».

**En dehors des professionnels de santé visés par le code de la santé publique, il conviendra donc pour les autres agents publics de procéder à une analyse au cas par cas, au regard de la présence ou non dans les locaux d'un professionnel de santé concerné et également de la configuration des locaux et des espaces de travail de chacun.**

**Sont donc ainsi susceptibles d'être concernés les agents travaillant au sein des établissements d'accueil des jeunes enfants (crèche municipale par exemple) ou au sein des services de médecine préventive.**

**MAJ :** Bien que ni la loi, ni le décret ne semblent prévoir de dispositions en ce sens, il ressort de plusieurs instructions ministérielles (notamment de la Direction générale de la cohésion sociale en date du 11 août 2021) que ne seraient pas concernés par cette obligation les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, les professionnels de santé et autres agents exerçant au sein de ces locaux ne seraient donc a priori pas soumis à cette obligation vaccinale.

## QUELLES CONSEQUENCES POUR LES AGENTS CONCERNES ?

### *L'obligation de présenter un justificatif*

Afin de pouvoir continuer à exercer leur activité, les agents doivent justifier avoir satisfait à cette obligation directement auprès de leur employeur (cf. II de l'article 13 de la loi). Plusieurs justificatifs sont possibles selon un calendrier fixé par la loi.

### A compter du 7 aout 2021, peuvent poursuivre leurs activités les agents présentant :

1. **Soit un certificat médical de contre-indication délivré par un médecin.**  
La liste des cas de contre-indication est dressée à l'annexe 2 du décret n° 2021-699
2. **Soit un justificatif de statut vaccinal complet** (sous format numérique ou papier, cf. conditions de l'article 2-2 décret 2021-699)
3. **Soit un certificat de rétablissement.**  
Celui-ci ne pourra être présenté que pour sa durée de validité uniquement, l'agent devant dans ce cas produire par la suite un certificat vaccinal avant le terme de cette période de validité

### Outre les cas prévus ci-dessus, peuvent également continuer d'exercer leur activité :

- Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : Les agents présentant **le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest** (réalisé sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical, d'un pharmacien ou d'un infirmier) **d'au plus 72 heures.**
- A compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre inclus : Les agents présentant le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest (réalisé sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical, d'un pharmacien ou d'un infirmier) d'au plus 72 heures, **à condition de pouvoir justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses**

**A compter du 16 octobre 2021 et en l'état actuel des textes, seuls les agents présentant l'un des justificatifs prévus au 1, 2 ou 3 ci-dessus pourront continuer d'exercer leur activité.**

**Ces justificatifs doivent être transmis à l'employeur.** La loi prévoit toutefois que les agents peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

### **Situation de l'agent qui ne peut présenter de justificatif**

Conformément au III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040, **lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application de ce qui précède, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer** sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

Lorsque l'employeur constate qu'un professionnel de santé ne peut plus, pour défaut de vaccination, exercer son activité depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

**L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés.**

**A défaut, il est suspendu dès le jour même de ses fonctions ou de son contrat de travail** (si l'agent est en CDD, le contrat prendra fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension).

Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération (traitement + SFT + IR + primes liées à l'exercice des fonctions), prendra fin dès que l'agent public remplira les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

**Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté.**

De même, l'agent ne pourra prétendre au bénéfice de l'ARE ne s'agissant pas d'une situation de perte involontaire d'emploi.

Par ailleurs, la période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait impliquer l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. **La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension** (cf. FAQ DGAFP)

Pendant cette suspension, l'agent public conserve en revanche le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

La suspension prendra fin dès que l'agent remplira les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

**NB :** Aucun formalisme ne semble prévu pour l'information de l'agent mais il pourrait être conseillé de favoriser la tenue d'un entretien individuel avec l'agent afin, le cas échéant de pouvoir lui notifier sa suspension (cf. infra).

Le cas échéant, il est **conseillé de matérialiser cette suspension par un arrêté individuel** notifié à l'agent.

Tel qu'indiqué par la circulaire du 10 août 2021, « *la suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de la notification à l'agent notamment par une remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent n'ayant pas fourni les justificatifs requis* ».

## LA RESPONSABILITE DE L'AGENT ET DE L'EMPLOYEUR PEUT ELLE ETRE ENGAGEE ?

### *Pour les agents*

La méconnaissance pour l'agent de l'interdiction d'exercer est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique pour le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code, à savoir l'amende prévue pour une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (soit 750 € au plus).

De même, il convient de rappeler que l'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 sont punis conformément au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code pénal ([articles 441-1 et suivants](#))

Lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'un professionnel de santé concernant l'établissement d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19, le procureur de la République en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre duquel le professionnel relève.

**NB :** Bien que non spécifiquement prévu par la loi, il convient de noter que la circulaire ministérielle prévoit également la possibilité d'engager une action disciplinaire de droit commun à l'encontre de l'agent qui ne satisferait pas à cette obligation, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.

### *Pour l'employeur*

La méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale mentionnée au I de l'article 12 de la présente loi est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 € au plus). Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende. Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique peuvent constater et rechercher le manquement mentionné à la première phrase du présent alinéa.

## LA POSSIBILITE DE BENEFICIER D'UNE ASA POUR SE FAIRE VACCINER

Déjà prévues par une circulaire du 5 juillet 2021, [l'article 17](#) de la loi du 5 août 2021 confère une base légale à la possibilité d'octroyer une autorisation spéciale d'absence (ASA) afin de faciliter la vaccination des agents publics.

Ainsi, la loi prévoit que les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une ASA pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Une autorisation d'absence peut également être accordée au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

*L'ensemble de ces informations restent sous réserves d'éventuelles précisions relatives aux spécificités de la fonction publique territoriale que pourrait apporter la DGCL.*

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES SITUATIONS POUR LES AGENTS PUBLICS SOUMIS A L'OBLIGATION VACCINALE**

Date	Peuvent poursuivre leur activité	Si interdiction d'exercer
<p><b>Du 7 aout au 14 septembre 2021</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Agents non soumis au vaccin</b> en raison d'une contre-indication médicale (certificat)</li> <li>▪ Agents présentant un <b>schéma vaccinal complet</b></li> <li>▪ Agents présentant un <b>certificat de rétablissement</b> (pour sa durée de validité uniquement)</li> <li>▪ Agents présentant le <b>résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest (réalisé sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical, d'un pharmacien ou d'un infirmier) d'au plus 72 heures</b></li> </ul>	<p>Possibilité de déposer des jours de congés annuels sinon, à défaut, suspension de la situation avec interruption de traitement (période non prise en compte pour droits à congés annuels ou détermination de l'ancienneté).</p>
<p><b>Du 15 septembre au 15 octobre 2021</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Agents non soumis au vaccin</b> en raison d'une contre-indication médicale (certificat)</li> <li>▪ Agents présentant un <b>schéma vaccinal complet</b></li> <li>▪ Agents présentant un <b>certificat de rétablissement</b> (pour sa durée de validité uniquement)</li> <li>▪ Lorsque le schéma vaccinal contient plusieurs doses, <b>agents ayant eu au moins une dose de vaccin et présentant le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest (réalisé sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical, d'un pharmacien ou d'un infirmier) d'au plus 72 heures.</b></li> </ul>	<p>Risque d'amende (750 €) si se rend sur son lieu de travail en méconnaissance de cette obligation.</p> <p>Risque de sanction pénale (emprisonnement et amende) en cas de présentation et usage de faux certificat.</p>
<p><b>A partir du 16 octobre 2021</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Agents non soumis au vaccin</b> en raison d'une contre-indication médicale (certificat)</li> <li>▪ Agents présentant un <b>schéma vaccinal complet</b></li> <li>▪ Agents présentant un <b>certificat de rétablissement</b> (pour sa durée de validité uniquement)</li> </ul>	